

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 275 vom 11. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___275

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 275 du 11 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 275 del 11 aprile 2012

Regeste

RÉCUSATION, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 12

septembre 2011, ainsi qu'à ses déterminations dans le cadre de l'affaire précitée pour conclure au rejet de cette demande, frais à leurs auteurs. **E n d r o i t :** 1. a) Selon l'art. 56 al. 1 let. a et f CPP – les conditions d'une récusation selon les lettres b à e pouvant être d'emblée écartées en l'espèce –, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser (a) lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire et (f) lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. b) Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés, par l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let. b CPP), soit dans le canton de Vaud par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]). 2. a) Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral, notamment dans le cadre d'une procédure pénale (voir notamment TF 6B_627/2010 du 9 décembre 2010, c. 4 ; TF 1B_305/2010 du 25 octobre 2010, c. 3.1 ; TF 6B_75/2007 du 23 juillet 2007, c. 2.1 ; TF 1P.813/2006 du 13 mars 2007, c. 4.1), la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CDEH – qui ont, de ce point de vue, la même portée (ATF 116 Ia 135 c. 2e) – permet, indépendamment du droit de procédure, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 126 I 68 c. 3a). Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 134 I 20 c. 4.2; ATF 133 I 1 c. 5.2; ATF 128 V 82 c. 2a ; ATF 127 I 196 c. 2b; ATF 126 I 168 c. 2a; ATF 124 I 121 c. 3a; ATF 116 Ia 135 c. 2b et les arrêts cités). Ces mêmes garanties s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2011, date d'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, aux procureurs du Ministère public dans la phase de la procédure préliminaire (art. 299 ss CPP) (Jean-Marc Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 35 ad art. 56 CPP). En revanche, lorsque le Ministère

public devient une partie (art. 104 al. 1 let. c CPP), sa récusation ne peut évidemment pas être demandée au motif qu'il soutient activement l'accusation, car cette attitude, bien que foncièrement partielle, est inhérente à sa fonction (art. 16 al. 2 CPP). A ce titre, il est évident que le procureur doit pouvoir recourir et/ou se déterminer sur les procédures en cours, faute de quoi il ne jouerait pas son rôle. La récusation ne se justifie, en principe, que si le procureur commet des erreurs de procédure ou d'appréciation particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves de ses devoirs et dénotent l'intention de nuire au prévenu (CREP 29 septembre 2011/407 c. 2b et les références citées, JT 2011 III 202).

b) L'art. 56 al. 1 let. f CPP – aux termes duquel toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention – constitue une clause générale et indéterminée jouant un rôle résiduel: tous les motifs de récusation non compris dans les clauses des let. a à e de l'art. 56 CPP peuvent être invoqués par le biais de l'art. 56 al. 1 let. f CPP (Verniory, op. cit., n. 37 ad art. 56 CPP; Boog, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 38 ad art. 56 CPP). Tel est notamment le cas lorsqu'une partie fonde sa demande de récusation sur de graves erreurs de procédure ou d'appréciation qui dénoteraient selon elle une prévention à son égard (Verniory, op. cit., n. 35 ad art. 56 CPP; Boog, op. cit., n. 59 ad art. 56 CPP).

c) En vertu de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation. Cette réserve temporelle concrétise le principe de bonne foi des particuliers prévu par l'art. 5 al. 3 Cst. Elle résulte depuis déjà longtemps de la jurisprudence fédérale (voir les nombreux arrêts cités par Boog, op. cit., n. 7 ad art. 58 CPP) et a pour ratio d'éviter que les parties n'utilisent la récusation comme "bouée de sauvetage", en ne formulant leur demande qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (Verniory, op. cit., n. 5 ad art. 58 CPP; Boog, op. cit., n. 7 ad art. 58 CPP). Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la partie doit présenter sa demande de récusation sans délai, c'est-à-dire dès qu'elle a connaissance du motif de récusation respectivement des circonstances qui fondent selon elle une apparence de prévention (Boog, op. cit., n. 5 ad art. 58 CPP). Selon la jurisprudence, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 c. 2.3), ce qui semble impliquer un délai en tout cas inférieur à dix jours, voire à la semaine (Verniory, op. cit., n. 8 ad art. 58 CPP; Boog, op. cit., n. 5 ad art. 58 CPP et les arrêts cités). La conséquence d'une demande tardive est l'irrecevabilité de la demande (Verniory, op. cit., n. 8 ad art. 58 CPP).

3. a) En l'espèce, les requérants invoquent d'abord le fait que dans la cause n° PE11.011504-AUP, ensuite de leur plainte pénale du 13 juin 2011, le procureur a immédiatement rendu une ordonnance de non-entrée en matière, dans un temps extrêmement court. Ils reviennent ensuite sur la cause n° PE08.027098-AUP. A cet égard, ils font valoir que l'acte déposé le 19 novembre 2008 par X. _____ et W. _____ ne pouvait être considéré comme une plainte pénale. Ils reprochent dès lors au procureur d'avoir ouvert une instruction sur la base d'une lettre qui n'avait pas valeur de plainte pénale. Il en irait de même des plaintes complémentaires, pour lesquelles ils reprochent en outre au procureur d'avoir admis un for vaudois. Enfin, ils reprochent au

procureur de ne pas avoir tenu compte des réquisitions qu'ils lui avaient présentées, à savoir la production du troisième rapport d'audit sur la conduite du projet, et qui étaient de nature à prouver le bien-fondé des propos contenus dans les courriels d'I._____, ayant provoqué le dépôt des plaintes pénales de X._____ et de W._____. Pour le surplus, I._____ et U._____ se réfèrent aux arguments invoqués dans la demande de récusation du 21 août 2011 (cf. supra lettre A/c). b) En l'occurrence, la demande de récusation formée par I._____ et U._____ repose sur des éléments anciens. En effet, s'agissant du grief selon lequel le procureur a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale du 13 juin 2011, on ne peut que constater que l'ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 21 septembre 2011 et annulée par la Cour de céans dans son arrêt du 27 octobre 2011, soit il y a plus de cinq mois. Quoi qu'il en soit, le fait que le procureur ait rendu une décision qui ne satisfait pas les requérants ne saurait être considéré comme un indice de prévention au sens de l'art. 56 CPP. Le fait que ladite ordonnance de non-entrée en matière ait été annulée ne justifie pas non plus le dessaisissement du procureur. Quant aux autres motifs, ils sont même antérieurs à l'ordonnance pénale du 18 juillet 2011, contre laquelle I._____ a formé opposition. On soulignera au demeurant que la majorité des griefs soulevés par les requérants avaient déjà été invoqués dans le cadre de la demande de récusation du 21 août 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision rendue le 12 septembre 2011 par la Cour de céans. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. 4. Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée le 2 mars 2012 par I._____ et U._____ est manifestement tardive, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable. Par conséquent, les frais de la procédure, arrêtés à 990 fr. (art. 20 du Tarif des frais judiciaires pénaux [RSV 312.03.1]), sont mis à la charge des requérants (art. 59 al. 4 CPP), par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de récusation présentée le 2 mars 2012 par I._____ et U._____ est irrecevable. II. Les frais de la procédure, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge des requérants, par moitié chacun et solidairement entre eux. III. La présente décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Liechti, avocat (pour I._____ et U._____), - Ministère public central; et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.